

Arrêté du 26 décembre 1986 fixant le plafond de la participation des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-1, L. 281-5 et R. 262-9 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 modifié portant règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, et notamment l'article 71-1 de ce règlement ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale est fixé à 845 F à compter du 1^{er} janvier 1987.

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. MERCEREAU

Arrêté du 28 décembre 1986 modifiant certaines dispositions du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-1, L. 281-5 et R. 262-9 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 modifié portant règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, et notamment l'article 71-1 de ce règlement ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le second alinéa de l'article 71-1 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Les prestations supplémentaires mentionnées au présent article sont accordées aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit bénéficiaires d'une prise en charge pour une cure thermale après accord préalable de la caisse, lorsque le total des ressources de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge, des ascendants et des autres ayants droit à sa charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale, vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré, est inférieur à 82 430 F pour l'année civile précédant la cure, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacun des enfants ou personnes à charge ci-dessus mentionnées, des ascendants et des autres ayants droit à sa charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. »

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. MERCEREAU

Arrêté du 26 décembre 1986 portant délégation de signature

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 76-830 du 28 août 1976, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-695 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1986 portant délégation de signature au titre de la direction des hôpitaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 23 octobre 1986 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Delafosse, délégation est donnée à M. Bernard Basset, ingénieur des ponts et chaussées, et à M. Jean-Louis Buhl, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires sociales et de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François Delafosse et de M. Jean-Louis Buhl, délégation est donnée à :

« M. Roger Verzy, sous-directeur des personnels hospitaliers non médicaux ;

« Mme Suzanne Simon, sous-directeur des personnels médicaux hospitaliers ;

« M. Jean de Bodman, administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires sociales et de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François Delafosse et de M. Bernard Basset, délégation est donnée à M. Olivier Rateau, sous-directeur de la programmation, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires sociales et de l'emploi et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1986.

PHILIPPE SÉGUIN

SANTÉ ET FAMILLE

Arrêté du 26 décembre 1986 modifiant l'arrêté du 9 mars 1978 pris pour l'application de l'article 10, alinéas 3 et 4, de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1978 pris pour l'application de l'article 10, alinéas 3 et 4, de la loi susvisée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste figurant en annexe à l'arrêté du 9 mars 1978 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Liste des manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur qui bénéficient des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1976 susvisée :

I. - Sport automobile

Championnat du Monde de formule 1 ;
24 heures du Mans ;
Championnat d'Europe de formule 3000 (Pau) ;
Championnat de France de voitures de production et de formule 3 ;
Championnat de France des rallyes ;
Rallye Paris-Dakar.

II. - Sport motocycliste

Grand prix de France vitesse ;
Championnat du Monde d'endurance ;
Championnat de France de vitesse.

III. - Sport motonautique

Championnat du Monde de formule 1 ;
Championnat de France d'endurance ;
Championnat de France de vitesse.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. BERGER

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des sports,
G. BOUILHAGUET